

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 23 février 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT
PONS
QUA FRESCATIS
34220 ST PONS DE THOMIERES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 02 février 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 décembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, l'ensemble des prescriptions et recommandations ont été levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CH ST PONS
Situé à SAINT PONS DE THOMIERES (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (0)

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		Prescription 1 levée
<p>Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	Art. D.311-20 du CASF	<p>Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<p>Immédiat</p>		Prescription 2 levée

<p>Ecart 3 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un des diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	Art D. 312-157 du CASF	<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024	Prescription 3 levée
<p>Ecart 4 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 129 places autorisées, contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,80 médecin coordonnateur.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024	Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare que la formation d'encadrement de l'IDEC est en projet.</p>		<p>Recommandation 1 : La mission prend en compte le projet de formation. Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.</p>	Effectivité 2024		Recommandation 1 levée
<p>Remarque 2 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>		<p>Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	6 mois		Recommandation 2 levée

<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	Effectivité 2024	Recommandation 3 levée	